



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Comment devenir accueillant familial (accueil d'une personne âgée/handicapée) ?

Vérfifié le 01 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour devenir accueillant familial, vous devez demander un agrément auprès des services de votre département. L'agrément a une durée de 5 ans, renouvelable. Les services du département assurent le contrôle des conditions d'accueil.

Conditions à remplir

Conditions relatives au logement

Pour obtenir l'agrément [d'accueillant familial \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15240\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15240), vous devez justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Vous devez avoir un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement, répondent aux critères de [décence \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2042\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2042).

Votre logement doit être compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

Chaque personne accueillie doit avoir une chambre d'au moins 9 m² (ou 16 m² pour 2 personnes) avec une fenêtre donnant directement sur l'extérieur et située à proximité d'une salle d'eau et de toilettes.

Les personnes accueillies doivent avoir libre accès aux pièces communes (séjour...).

Conditions relatives à l'accueillant

Vous devez vous engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue en proposant notamment, dans le [contrat d'accueil \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15240\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15240), des solutions de remplacement satisfaisantes durant vos périodes d'absence (congés...).

Vous devez vous engager à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme.

Vous devez accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.

Demande d'agrément

Vous devez adresser une lettre de demande d'agrément au président du conseil départemental de votre département de préférence par courrier recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/navigation/cg\)](https://annuaire.service-public.fr/navigation/cg)

Votre demande doit préciser les éléments suivants :

- Nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que vous souhaitez accueillir, et éventuellement la répartition entre ces 2 catégories de personnes
- Mode d'accueil prévu (à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel)

Vous recevrez ensuite un dossier à compléter avec le formulaire de demande d'agrément et la liste des pièces à fournir.

Le dossier complété doit être adressé votre dossier au président du conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé sur place contre récépissé.

Les services du département ont 15 jours pour en accuser réception et vous réclamer, si nécessaire, les pièces manquantes.

Instruction

Les services du département organisent au moins un entretien avec vous-même, et, éventuellement avec les personnes qui vous remplaceront à votre domicile et celles qui vivent avec vous.

Ils procèdent à au moins une visite à votre domicile.

Ils vérifient que vous ne faites pas l'objet de condamnation.

Les services du département ont 4 mois pour étudier votre demande. Sans réponse de leur part au-delà de ce délai, l'agrément est considéré comme accordé.

Décision

Agrément accordé

La décision d'agrément doit mentionner les éléments suivants :

- Votre nom, prénom et adresse
- Date d'octroi et de fin d'agrément
- Nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément, dans la limite de 3 (ou 4 en cas de dérogation accordée par le président du conseil départemental pour l'accueil d'un couple)
- Éventuellement, nombre maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps (dans la limite de 8)
- Éventuellement, répartition entre personnes âgées et personnes handicapées
- Mode d'accueil pour chaque personne accueillie (permanent ou temporaire, à temps complet, à temps partiel, de jour ou de nuit, ou séquentiel)
- Mention de l'habilitation ou non à recevoir les personnes bénéficiant de [l'aide sociale à l'hébergement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2444\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2444)

La décision d'agrément peut également préciser les éléments suivants :

- Caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes accueillies
- Modes spécifiques de votre formation, suivi et accompagnement et, éventuellement des personnes accueillies, pour l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent

La personne qui souhaite être en accueil familial doit demander la liste des accueillants familiaux agréés aux services du département. Elle doit ensuite contacter les accueillants familiaux agréés.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département \(https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg\)](https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg)

Agrément refusé

Le refus d'agrément doit en présenter les motifs. Une décision d'agrément ne correspondant pas à la demande, notamment en termes de nombre, de catégories de personnes pouvant être accueillies ou le mode d'accueil, doit également en présenter les motifs.

En cas de refus, vous devez respecter un délai d'au minimum 1 an pour faire une nouvelle demande d'agrément.

Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour 5 ans. Cette durée est renouvelable.

Modifications de l'agrément en cours de validité

Le contenu d'un agrément en cours de validité peut être modifié par arrêté du président du conseil départemental sur votre demande (par exemple pour modification du mode d'accueil). Le contenu de l'agrément peut aussi être modifié à l'initiative du président du conseil départemental (par exemple pour modification des capacités d'accueil).

La modification du contenu de l'agrément n'a pas d'incidence sur la date de fin de l'agrément.

Votre demande de modification de l'agrément doit être transmise au président du conseil départemental de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Services du département \(https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg\)](https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg)

Lorsque l'agrément est délivré pour un couple, il n'est plus valide si l'accueil n'est plus assuré conjointement par les 2 membres du couple. Dans ce cas, le couple ou l'un de ses membres doit en informer dans les plus brefs délais le président du conseil départemental, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

La poursuite d'une activité d'accueil par les personnes concernées est conditionnée par la délivrance d'un agrément à titre individuel.

Les personnes concernées doivent mettre en conformité les contrats d'accueil en cours avec leur nouvel agrément.

Contrôle de l'accueil familial

Les services du département s'assurent du respect des conditions d'agrément.

Si vous cessez de remplir les conditions de l'agrément, les services du département vous mettent en demeure d'y remédier, par lettre recommandée avec avis de réception.

Vous disposez alors d'un délai de 3 mois à partir de la réception du courrier pour régulariser la situation.

Renouvellement de l'agrément

Vous devez demander le renouvellement de votre agrément 6 mois au moins avant sa fin dans les mêmes conditions que pour la demande initiale.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Services du département \(https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg\)](https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg)

Dans l'année qui précède la fin de l'agrément, les services du département vous envoient un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du 1^{er} renouvellement sollicité, par un document attestant que vous avez suivi la formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme.

Toute décision de non-renouvellement d'agrément est prise après avis de la commission consultative de retrait. Cette décision doit en présenter les motifs.

En cas de non-renouvellement de l'agrément, vous devez respecter un délai d'au minimum 1 an pour faire une nouvelle demande d'agrément.

En cas de déménagement

Si vous envisagez de déménager, vous devez en informer les services du département.

Ils doivent ensuite vérifier, en fonction des informations communiquées, les incidences de ce changement sur l'agrément.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Déménagement dans le même département

Vous devez indiquer votre nouvelle adresse au services du département par lettre recommandée avec avis de réception, 1 mois au moins avant votre emménagement.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

-
- [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/navigation/cg\)](https://annuaire.service-public.fr/navigation/cg)

L'agrément peut être retiré si les conditions d'accueil ne sont plus réunies.

Changement de département

Vous devez indiquer votre nouvelle adresse par lettre recommandée avec avis de réception aux services de votre nouveau département, 1 mois au moins avant votre emménagement. Vous devez joindre une copie de la décision d'agrément.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

-
- [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/navigation/cg\)](https://annuaire.service-public.fr/navigation/cg)

Le département d'origine transmet, à la demande du nouveau département, le dossier de demande d'agrément.

L'agrément peut être retiré si les conditions d'accueil ne sont plus réunies.

Textes de loi et références

- Code de l'action sociale et des familles : articles L441-1 à L441-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157648&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157648&cidTexte=LEGITEXT000006074069)
Définition de l'accueillant familial (article L441-1), contrôle de l'accueil (L441-2)
- Code de l'action sociale et des familles : articles L443-4 à L443-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157650&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157650&cidTexte=LEGITEXT000006074069)
Obligations du bénéficiaire de l'agrément
- Code de l'action sociale et des familles : articles R441-1 à R441-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178433&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178433&cidTexte=LEGITEXT000006074069)
Instruction de la demande d'agrément
- Code de l'action sociale et des familles : articles R441-11 à R441-15 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178434&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178434&cidTexte=LEGITEXT000006074069)
Commission consultative
- Code de la sécurité sociale : article R831-13-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030261773&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030261773&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Caractéristiques du logement décent pour une personne seule (1er alinéa)
- Code de l'action sociale et des familles : annexe 3-8-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033661261&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033661261&cidTexte=LEGITEXT000006074069)
Référentiel d'agrément des accueillants familiaux

Pour en savoir plus

- Guide de l'accueillant familial (PDF - 1.1 MB) [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_accueil_familial_pers_agees_ou_handicapees_.pdf) (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_accueil_familial_pers_agees_ou_handicapees_.pdf)
Ministère chargé des affaires sociales

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0